

Commissions techniques d'appel

Écrit par

Mardi, 13 Juillet 2010 03:31 - Mis à jour Mardi, 27 Juillet 2010 05:38

Tout litige survenant en cours de jeu et sous réserve des dispositions prévues aux règlements du Scrabble duplicate et du Scrabble classique de la FISF (concernant en particulier et respectivement les prérogatives du juge-arbitre et du directeur de tournoi pour assurer le bon déroulement de la partie) peut être soumis en fin de partie à une **Commission Technique d'Appel** (CTA). Il s'agit en fait des *Commissions* d'arbitrage des Championnats.

Deux CTA sont désignées : l'une pour l'ensemble des épreuves de Scrabble duplicate des Championnats du Monde, l'autre pour l'ensemble des épreuves de Scrabble classique. Elles sont composées d'un président (ou son suppléant) et d'un titulaire et d'un suppléant désignés par chacune des fédérations membres effectifs de la [FISF](#).

CTA Scrabble Duplicate

Président : [Jacques PLANTE](#) (Québec), suppléante Michèle COHARD (France)

	Titulaire	Suppléant
Belgique	Louis EGGERMONT	Maria Van SCHAİK
France	Framboise LECLERC	Christiane ARNAUD
Québec	Françoise MARSIGNY	Gaétan PLANTE
Sénégal	Amar DIOKH	Khalifa BA
Suisse	Sylvianne HENRIOT	Yvan CONSTANTIN

CTA Scrabble Classique

Président : [Hervé BOHBOT](#) (France), suppléant Pierre-Olivier GEORGET (France)

	Titulaire	Suppléant
Belgique	Olivier PAPLEUX	Hughes DAMRY
France	Jean-François HIMBER	Jean-François RAMEL
Québec	Didier KADIMA	Ginette MASSE
Sénégal	Jean DIEYE	Boubacar MANE
Suisse	Patrick ROSSIRE	Claude THARIN

Commissions techniques d'appel

Écrit par

Mardi, 13 Juillet 2010 03:31 - Mis à jour Mardi, 27 Juillet 2010 05:38

Une CTA se réunit dès qu'un recours est introduit par un joueur, un président de fédération ou son délégué, un membre du corps arbitral ou à la demande d'un de ses membres. Le délai limite d'introduction d'un recours est fixé à au moins une heure avant le début de la partie suivante, ou au plus quinze minutes après la fin de la dernière partie. La personne en cause ne doit pas assister aux débats, sauf sur demande de la CTA. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de la CTA, en cas d'égalité, la voix du président de la CTA est prépondérante.

Les décisions d'une CTA sont sans appel ni recours.